

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351
Numéro SIREN : 412 465 106
Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2022 sous le numéro de dépôt 7559



2200756301



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : Holding Victor Hugo

Numéro RCS : 412 465 106

Numéro Gestion : 1997B08351

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 AV MARCEAU
75016 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R007559 (2022 7563)

Date du Dépôt : 18/01/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 09/12/2021

fait à Paris, le 18 janvier 2022

HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

18 JAN 2022

7559

0738351

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 09 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le 09 décembre à 11 heures les associés de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation du Président.

Sont présents :

- La Société STONE CAPITAL	propriétaire de 109 771 actions,
Représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN	
- La Société COSTA REAL PROPERTIES	propriétaire de 1 732 actions,
Représentée par Monsieur Lucas GOZLAN	
Soit deux associés présents titulaires de la totalité des actions émises par la Société.	

Monsieur Lucas GOZLAN préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

Madame Isabelle MENESTRIER et la société FIDEXCO Co-Commissaires aux comptes titulaires, régulièrement convoqués sont excusées.

L'assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Directoire.

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Approbation des transmissions universelles de patrimoine des Sociétés « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », « **FONCIÈRE DES ALPES S.A.** », « **GARDEN PROPERTY S.A.** », « **BELAIR INVEST S.A.** », « **NEGELLI S.à.r.l.** » et « **MODERN PROPERTIES S.A.** »
- ✓ Pouvoirs en vue de réaliser cette opération.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **FONCIÈRE DES ALPES S.A.** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **BELAIR INVEST S.A.** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.



L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **NEGELLI S.à.r.l** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, approuve la transmission universelle du patrimoine de la société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », filiale à 100% de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil et la dissolution par anticipation, sans liquidation, de celle-ci.

La date d'effet fiscal de cette dissolution sans liquidation, non opposable aux créanciers sociaux, sera fixée au 1^{er} janvier 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

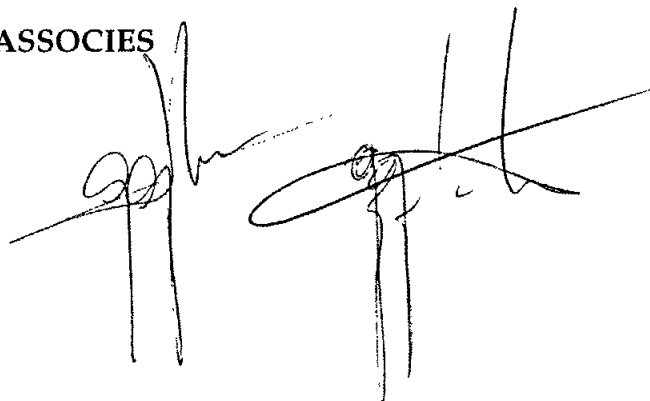
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Lucas GOZLAN, Président du Directoire, afin de réaliser ces opérations, signer tous actes et notamment la déclaration de dissolution sans liquidation, effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

LES ASSOCIES

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and stylized, while the one on the right is more elongated and features a large, sweeping loop. Both signatures appear to be written on a light-colored background.



HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

EURO PROPERTIES S.à.r.l
Société à Responsabilité Limitée au capital de 12 500 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 76618

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** » est une Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 76618.

Son capital social est fixé à la somme 12 500 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.
- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».
- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société confondue, au 31 décembre 2020, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

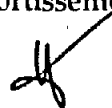
III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société dissoute et de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** », Société confondue, qui seront transmis à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** », Société confondue, à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, des biens de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « **EURO PROPERTIES S.à.r.l** »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées, soit que le remboursement des créances ait été effectué, soit encore que des garanties aient été constituées.



Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

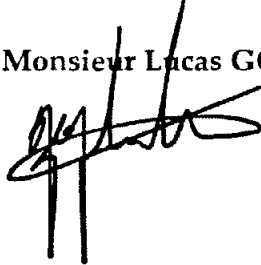
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Danièle Kolbach, notaire à Junglinster, 34-36 Rue des Cerises (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de de la Société «**EURO PROPERTIES S.à.r.l.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lucas Gozlan', written over a horizontal line.



HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

FONCIERE DES ALPES S.A.
Société anonyme au capital de 31 000 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 96 295

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** » est une Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 96 295.

Son capital social est fixé à la somme 31 000 euros.

Il est divisé en 1 000 Actions intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 1 000 Actions composant le capital social de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a diagonal stroke.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.

- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».

- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société confondue, au 31 décembre 2020, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société dissoute et de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **FONCIERE DES ALPES S.A.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. », Société confondue, qui seront transmis à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. », Société confondue, à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, des biens de la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « HOLDING VICTOR HUGO »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « FONCIERE DES ALPES S.A. »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées, soit que le remboursement des créances ait été effectué, soit encore que des garanties aient été constituées.



Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

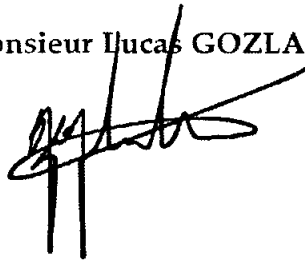
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Danièle Kolbach, notaire à Junglinster, 34-36 rue des cerises (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de de la Société «**FONCIERE DES ALPES S.A.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over the printed name 'Monsieur Lucas GOZLAN'.



HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau - 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

GARDEN PROPERTY S.A.
Société anonyme au capital de 31 000 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 82599

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » est une Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 82599.

Son capital social est fixé à la somme 31 000 euros.

Il est divisé en 1 000 Actions intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 1000 Actions composant le capital social de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a diagonal stroke.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.

- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».

- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue, au 31 décembre 2020 et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société dissoute et de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue, qui seront transmis à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue, à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, des biens de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « **GARDEN PROPERTY S.A.** »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées, soit que le remboursement des créances aura été effectué, soit encore que des garanties aient été constituées



Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

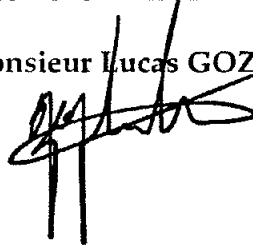
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Danièle Kolbach, notaire à Junglinster, 34-36 Rue des Cerises (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de de la Société «**GARDEN PROPERTY S.A.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over the printed name 'Monsieur Lucas GOZLAN'.



HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

BELAIR INVEST S.A.
Société anonyme au capital de 30 986.69 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 58326

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **BELAIR INVEST S.A.** » est une Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 58326

Son capital social est fixé à la somme 30 986.69 euros.

Il est divisé en 1 000 Actions intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 1 000 Actions composant le capital social de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long, sweeping diagonal stroke.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **BELAIR INVEST S.A.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.

- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **BELAIR INVEST S.A.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».

- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », Société confondue, au 31 décembre 2020, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.





Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société dissoute et de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long, sweeping diagonal stroke.

g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **BELAIR INVEST S.A.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société confondue, qui seront transmis à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société confondue, à la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, des biens de la Société « BELAIR INVEST S.A. », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « BELAIR INVEST S.A. » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « BELAIR INVEST S.A. » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « BELAIR INVEST S.A. » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « HOLDING VICTOR HUGO »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « BELAIR INVEST S.A. » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « BELAIR INVEST S.A. »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées, soit que le remboursement des créances ait été effectué, soit encore que des garanties aient été constituées.



Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

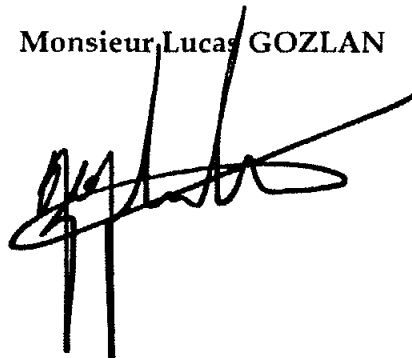
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Daniele Kolbach, notaire à Junglinster 34-36 rue des cerises (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de de la Société «**BELAIR INVEST S.A.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over the printed name 'Monsieur Lucas GOZLAN'.

COPIE

HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

NEGELLI S.à.r.l
Société à Responsabilité Limitée au capital de 31 000 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 89848

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **NEGELLI S.à.r.l** » est une Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 89848.

Son capital social est fixé à la somme 31 000 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).



II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.

- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».

- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société confondue, au 31 décembre 2020, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société dissoute et de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **NEGELLI S.à.r.l.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

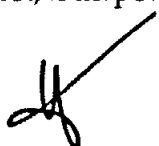
Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** », Société confondue, qui seront transmis à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** », Société confondue, à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, des biens de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « **NEGELLI S.à.r.l** » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « **NEGELLI S.à.r.l** » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « **NEGELLI S.à.r.l** » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société « **NEGELLI S.à.r.l** »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées, soit que le remboursement des créances aura été effectué, soit encore que des garanties auront été constituées.

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités



requis par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

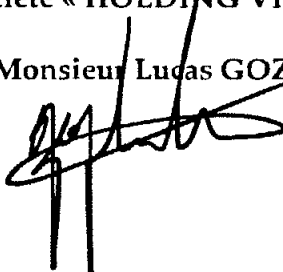
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant en qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constituée par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Daniele KOLBACH 34-36 Rue des cerises L61113 Junglinster (grand-duché du Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de la Société «**NEGELLI S.à.r.l.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over the printed name 'Monsieur Lucas GOZLAN'.

COPIE

HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 5 037 743 euros
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

Déclaration de Dissolution anticipée sans liquidation

MODERN PROPERTIES S.A.
Société anonyme au capital de 30 969 euros
Siège social : 23, Rue Aldringen, L - 1118 Luxembourg
RCS Luxembourg : B 68783

I - EXPOSE PREALABLE

1°) La Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » est une Société Anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 23 Rue Aldringen à 1118 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 68783

Son capital social est fixé à la somme 30 969 euros.

Il est divisé en 999 Actions intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société par Actions Simplifiée.

2°) La Société **HOLDING VICTOR HUGO** est une Société par Actions Simplifiée, au capital social de 5 037 743 euros dont le siège social est sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 412 465 106.

3°) A la date des présentes, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » est propriétaire de la totalité des 999 Actions composant le capital social de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** »

4°) La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » a décidé la dissolution sans liquidation de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil.

5°) Les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans la comptabilité de la Société confondante pour leurs valeurs comptables, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004 (arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p.10115).



II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant *ès qualités* de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », associé unique de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », déclare :

- Dissoudre la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la date d'effet comptable et fiscal fixée ci-après.
- Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.
- Toutefois, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** ».
- La différence entre le montant de l'actif net de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue, au 31 décembre 2020, et la valeur comptable des Actions de ladite Société confondue dans les livres de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, dont elle est devenue propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports fait à titre de la confusion de patrimoine.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet le 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante.

La présente confusion de patrimoine, retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société confondue en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.



Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société confondue.

IMPOT SUR LES SOCIETES - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS

Les représentants de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société dissoute et de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, prend les engagements suivants :

a. Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société dissoute ; elle reprendra, s'ils ont été constatés par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;



g. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, se substituera à la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. La Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société dissoute

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des Sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés dissoutes et confondantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société dissoute et de la Société confondante constatent que l'opération de dissolution-confusion emporte transmission à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA - CHAMP-10-10-50-10, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci

En outre, la Société confondante continuera la personne de la Société dissoute pour l'application des articles 266 al.1-e du Code général des impôts, 268 et 297 A relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société confondante déclare qu'il demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, est habilité à agir en qualité de mandataire *ad hoc* et, à cet effet, il disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :



- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue, qui seront transmis à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seing privé ou authentiques, la transmission des biens de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue, à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, des biens de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** », Société confondue ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense ;
- Représenter la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »,
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** » envers les tiers ainsi que les droits dont il bénéficiait.

V - FORMALITES

Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours, à compter de la dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société « **MODERN PROPERTIES S.A.** »,
- Soit qu'en cas d'oppositions, formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées, soit que le remboursement des créances ait été effectué, soit encore que des garanties aient été constituées.



Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualités de président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

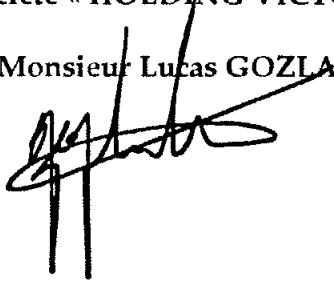
Par ailleurs, pour les besoins des formalités à accomplir à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), siège de la Société confondue, Monsieur Lucas GOZLAN, agissant ès qualité de Président de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** », Société confondante, constitue par les présentes pour son mandataire spécial avec pouvoir de substitution, avec pouvoir individuel de représentation : Me Grégory Guissard, avocat et/ou tout clerc de notaire de l'Etude de Me Danièle Kolbach, notaire à Junglinster, 34-36 Rue des cerises (Grand-Duché de Luxembourg) (chacun un Mandataire), à l'effet de concourir au nom et pour le compte exclusif de la Société confondante à l'occasion de l'acte authentique en vue de procéder à la dissolution sans liquidation de de la Société «**MODERN PROPERTIES S.A.**».

Tous pouvoirs sont donnés au Mandataire de faire toute déclaration, prendre part à toute décision, signer tous procès-verbaux et tous autres documents, faire tout ce qui est demandé par la loi ou qui est nécessaire ou simplement utile en vue de l'accomplissement de la présente procuration, et notamment de faire procéder, conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, à toute radiation au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou à toute publication au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) (le cas échéant).

Fait en quatre exemplaires originaux,
À Cannes, le 09 décembre 2021

Pour la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** »

Monsieur Lucas GOZLAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over the printed name 'Monsieur Lucas GOZLAN'. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke.